

NE_GERICHTE ARMP.2020.161 vom 9. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.161

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.161 du 9 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.161 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 222, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

E. 2

Aux termes de l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a ; risque de fuite), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b, risque de collusion) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c, risque de récidive). La détention peut aussi être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP ; risque de passage à l'acte).

E. 3

En l'espèce, certains faits reprochés au recourant se sont produits en Bosnie-Herzégovine (v. supra Faits, B/2).

E. 3.1

Dès lors que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP), il est clair que la détention provisoire ne peut être ordonnée – au contraire de la détention en vue d'extradition, qui relève de la compétence d'autorités fédérales – qu'en rapport avec des faits que les autorités suisses sont compétentes pour poursuivre et juger. Par contre, des faits commis à l'étranger non seulement peuvent, mais doivent être pris en compte par le juge de la détention au moment d'évaluer les risques de fuite, de collusion, de récidive et de passage à l'acte.

E. 3.2

a) En l'espèce, le Ministère public se trompe en voyant dans l'article

E. 6

L'existence d'un risque de récidive ou de passage à l'acte ne doit pas obligatoirement être examinée, vu l'existence du risque de fuite. On ne peut toutefois que se rallier à l'avis du TMC sur ce point, en précisant ce qui suit.

E. 6.1

a) En vertu de l'article 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu « compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ». Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 cons. 2.5 ; arrêt du TF du 17.01.2019 [1B_3/2019] cons. 3.1). Bien qu'une application littérale de cette disposition suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; la prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 cons. 3-4 ; arrêt du TF du 17.01.2019 [1B_3/2019] cons. 3.1). b) L'article 221 al. 2 CPP permet quant à lui d'ordonner la détention lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, même en l'absence de toute infraction préalable. Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 cons. 5). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 cons. 2.1.1 ; 137 IV 122 cons. 5). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 cons. 2.1.1 ; arrêt du TF du 19.01.2016 [1B_446/2015] cons. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, X._____ a affirmé non seulement que Y._____ avait menacé de la tuer à plusieurs reprises, mais encore qu'il avait tenté de le faire récemment à deux reprises (une fois au moyen d'une fourche et une fois en l'étranglant au moyen d'un foulard). a) Témoin direct d'une partie des faits qui se sont déroulés le 6 juillet 2020 dans le cimetière de V._____ (Bosnie-Herzégovine), A._____ a confirmé ces accusations en disant avoir entendu son père menacer de tuer sa mère et avoir vu son père tenter de transpercer sa mère au moyen d'une fourche, puis étrangler celle-ci au moyen d'un foulard pendant environ 10 secondes. Sous l'angle de l'appréciation du risque de récidive ou de passage à l'acte, il n'est pas relevant que ces faits ne se soient pas passés sur le territoire suisse, ni que les autorités suisses ne soient pas compétentes, en l'état du moins, pour les poursuivre et les juger. b) A._____ a déclaré avoir peur pour sa mère (« j'ai peur pour ma maman » ; « j'ai peur qu'il fasse une bêtise s'il la revoyait ». On comprend des autres passages suivants que A._____ pense le recourant capable d'attenter à la vie de X._____ : « à un moment donné, par rapport à la fourche, j'ai eu peur pour la vie de ma maman. En fait, avec la fourche, j'ai eu peur qu'il la transperce. En fait, il a essayé de la transpercer une fois avec la fourche, mais en me voyant, il a direct arrêté. Il m'a dit que s'il la transperçait, il se tuerait aussi et il a pensé que je resterais tout seul » ; « [Y._____] m'a dit prends de l'essence et une hache. Je me suis dit que je ne vais pas prendre la hache car un truc se serait passé. Donc je n'ai pris que l'essence et je suis vite revenu. (...). Je me suis dit qu'il ferait

un truc sur ma mère avec la hache ». c) X. _____ a aussi déclaré avoir craint pour sa vie le 6 juillet 2020 (« le 6 juillet 2020, j'ai eu peur et j'ai cru qu'il allait me tuer. Je considère que si je ne m'étais pas enfuie, il m'aurait tué[e], je suis convaincue » et craindre pour sa vie aujourd'hui encore (« [s]i je retourne vivre avec lui, il va me couper la gorge ». d) C. _____ croit aussi Y. _____ capable d'attenter à la vie de X. _____, voire de A. _____. Il a narré et commenté comme suit l'épisode du 6 juillet 2020, tel que le lui avait décrit son petit frère A. _____ : « [v]ous me demandez ce que A. _____ m'a raconté depuis vendredi. On a discuté un peu. Il m'a expliqué que mon père était assez nerveux. Vous me demandez au sujet des faits avant la fuite. Il m'a dit que mon père avait tapé ma mère. Ils tondaient le gazon dans le cimetière dont on s'occupe à V. _____/ Bosnie-Herzégovine. Mon père questionnait ma mère en lui disant qu'elle le trompait. Ensuite, comme elle disait qu'il n'y avait que lui, le père est monté en pression et lui a foutu sur la gueule avec les objets qu'il avait sous la main. C'était les claques, des coups de poings, des coups avec la fourche de jardinage et avec des menaces de mort, des insultes. Il dit par exemple : "dis-moi ou je t'arrache la tête" ou "je te coupe la tête" et "grosse pute", "connasse". C'est des trucs quotidiens qu'il dit dans notre langue. Ensuite, ils sont rentrés à la maison. Ils ont déchargé les affaires à la maison. Il lui avait demandé qu'il la regarde, qu'il la déshabille pour que A. _____ voie que le corps de sa mère avait changé et qu'il avait été détérioré suite à ses rencontres extra-conjugales. A. _____ trouvait que son père était complètement fou et ma mère ne l'a pas fait. Ensuite, les voisins sont arrivés. S'ils n'étaient pas arrivés, je pense qu'on ne serait pas là aujourd'hui. Je ne sais pas comment ça aurait fini. Quand je vois l'état de ma mère, les explications de mon frère et les explications vagues de mon père, je pense qu'il y aurait eu un drame. Heureusement que les voisins sont arrivés et qu'elle a pu en profiter pour partir ». Concernant ce même épisode, A. _____ avait déclaré ce qui suit à la police : « [a]près, on est retournés à la maison, on a fait une pause, vu que les deux hommes sont arrivés à la maison, elle a utilisé sa chance pour partir je pense. Vous me demandez pourquoi je parle de "chance". Vu qu'il a mis deux gifles et vu les disputes déjà à W. _____, elle a dit que c'était énervant et que c'était assez et elle est partie. Je ne sais pas ce qu'il y aurait eu si elle n'était pas partie ». e) Un autre élément troublant, au moment d'évaluer le risque que le recourant ne s'en prenne à l'intégrité corporelle de X. _____, voire n'attende à sa vie, réside dans le fait que le recourant a menti à la police en disant que trois armes à feu, soit un fusil russe de calibre 12 mm, un pistolet Glock de calibre 9 mm et une carabine avaient été volés dans sa maison en Bosnie-Herzégovine à l'occasion d'un cambriolage, alors qu'en réalité, il avait déposé ces trois armes au poste de police de T. _____, probablement justement pour éviter de se les faire voler lorsqu'il s'absentait en Suisse. Les attestations relatives au dépôt de ces trois armes à feu étaient glissées dans la notice d'utilisation du véhicule du recourant, laquelle se trouvait elle-même dans la boîte à gants de ce véhicule. Depuis la prison, le recourant a demandé à son fils C. _____ de récupérer ces documents. f) L'expert psychiatre a quant à lui répondu par l'affirmative à la question de savoir si le recourant présentait des risques de commettre des infractions à l'avenir ; il a en outre qualifié le risque pour la violence domestique de « modéré à sévère » sur la base de l'échelle HCR-20 et de « moyen » sur la base de l'échelle PCL-R. Cette conclusion est notamment motivée comme suit : Ø « Globalement, il s'agit de violence envers les femmes. Celle-ci peut se présenter dans deux types de situations. D'une part envers son épouse actuelle, aussi bien dans le cas où la vie en commun reprend que dans le cas d'une séparation définitive. Dans le premier, Y. _____ risque de faire payer à son épouse la blessure narcissique d'une situation qu'il

perçoit encore aujourd'hui comme injuste ; dans le deuxième, toutes les études s'accordent à dire que le moment de la séparation est un moment majeur du risque de passage à l'acte agressif dans la mesure où il renvoie l'agresseur à un sentiment de vide qui lui est insupportable et qui favorise chez les personnes impulsives et à faibles capacités de mentalisation le passage à l'acte. Certes Y. _____ a déjà vécu plusieurs séparations précédemment, dont il semble s'être bien remis, toutefois il était bien plus jeune et la période de cohabitation avec ces femmes plus courte. Il existe également un risque dans le cas où il entame une nouvelle relation, car la jalousie, « l'objectalisation » de l'autre et la violence semblent des mécanismes bien ancrés dans son fonctionnement depuis des années (déclaration de la victime mais également de son propre enfant). La probabilité est jugée moyenne » ; Ø « Pour éviter de ressentir l'angoisse de perte d'objet, le sujet violent va exercer une domination, dans un but de maîtrise de la situation, en mettant l'autre sous emprise. Il ne peut pas supporter que ce dernier ne soit pas conforme à ce qu'il attend de lui ou d'elle, qu'il lui échappe ou qu'il vive quelque chose en-dehors de lui. Il va s'épuiser à tenter de le contrôler. Le rapport amoureux est alors soumis au désir et à la pulsion, qui visent toujours la possession de l'autre, lequel est réduit à l'état d'objet de satisfaction et sous l'emprise de la toute-puissance » ; Ø « Les personnalités paranoïaques (hypothèse retenue chez l'expertisé) correspondent à une organisation psychique rigide, très défensive, avec des pulsions agressives développées. Elle se manifeste par des troubles du caractère et une tendance au rationalisme qui peut aller jusqu'au délire. Le paranoïaque agressif est généralement bien adapté. Dans les relations usuelles hiérarchisées, il est dur envers les inférieurs et respectueux et obséquieux envers les supérieurs (ce qui explique probablement le relativement bon ancrage professionnel chez l'expertisé). Cette adaptation s'érousse s'il est envahi par des préoccupations délirantes trop importantes. Comme référent d'objet sexualisé, l'autre est vu sous des jours très variables. Il est tantôt perçu comme étant très bon et idéal (femme aimante), tantôt entièrement mauvais (femme qui trahit). Il est fait peu de cas de ses caractéristiques propres à cet objet d'amour (un « objet » qui n'a pas de besoins propres). Il y a aussi chez le paranoïaque une volonté d'omnipotence qui consiste à contrôler, manipuler, utiliser la personne servant de référent objectal. La relation est toujours grevée par la jalousie ». g) Vu ce qui précède, en contestant présenter le risque de commettre des infractions graves à l'avenir, le recourant va non seulement à l'encontre de l'avis de l'expert psychiatre, mais il se heurte à une série de moyens de preuve récoltés dans le cadre de l'instruction. Il ignore notamment les craintes exprimées à ce propos par sa femme et ses fils, qui paraissent pourtant bien placés pour savoir ce dont il est capable. Est particulièrement à redouter le risque que le recourant ne s'en prenne à l'intégrité corporelle ou à la vie de X. _____ pour se venger du fait qu'elle ait déposé plainte contre lui et/ou qu'elle souhaite se séparer de lui, ou si elle venait à le contrarier en refusant de retirer sa plainte (le recourant a exprimé instamment sa volonté en ce sens dans ses lettres à son fils C. _____, à qui il demandait de « convaincre » X. _____ de retirer sa plainte) ou de reprendre la vie commune avec lui. Sur ce dernier point, le recourant allègue dans son recours qu'il a « bien compris que la vie commune avec son épouse était terminée ». Cet allégué est toutefois clairement contredit par les lettres écrites par le recourant depuis la prison à son fils C. _____ (p. ex. : « ne la laisse pas aller vers un autre, qu'elle revienne dans l'appartement » ; « [s]i elle veut qu'on revive ensemble il n'y a aucun problème, plus jamais, je le jure, elle n'a pas à avoir peur », d'une part, et à X. _____ d'autre part. Le risque que le prévenu ne s'en prenne à l'un ou l'autre des fils du couple, à mesure que les dires de ces derniers appuient ceux de leur mère, n'est pas d'emblée à écarter non plus.

L'ainé a indiqué les sévices physiques subis de la part de son père et celui-ci a lui-même fait peu d'efforts pour cacher son ressentiment lorsque quelqu'un de sa famille ne se plie pas à ses volontés « d'homme de la famille ».

E. 7

a) En vertu des articles 31 alinéa 3 Cst. féd. et 5 paragraphe 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (arrêt du TF du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2). L'article 212 alinéa 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ; il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'article 51 CP (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 et les arrêts cités). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à tenir compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 139 IV 270 cons. 3.1 ; arrêts du TF du 27.03.2013 [1B_82/2013] cons. 3.2 et du 05.07.2017 [1B_238/2017] cons. 2.2). b) En l'espèce, le viol est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus. Plusieurs viols sont en outre susceptibles d'entrer en concours, ce qui est une circonstance aggravante (art. 49 CP). Des contraintes sexuelles (passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus [189 CP]) sont également susceptibles d'avoir été commises. La peine pourrait encore être aggravée si le recourant devait être déclaré coupable de menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP) et/ou lésions corporelles simples (art. 123 CP). Une autre circonstance aggravante – même si elle peut être relativisée, s'agissant d'infractions de nature différente – réside dans le fait que le recourant a été (définitivement) condamné en 2017 à une peine pécuniaire de 40 jours-amende pour conduite d'un véhicule automobile en état d'incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR), conduite d'un véhicule défectueux (art. 93 al. 2 let. a LCR) et violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). C'est dire qu'une détention provisoire de six mois n'atteint – au stade de la vraisemblance – de très loin pas la peine privative de liberté prévisible pour les infractions possiblement commises sur le sol suisse.

E. 8

a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 alinéa 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 alinéa 2 lettre f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. b) En l'espèce, subsidiairement à sa libération immédiate, le recourant conclut à être remis en liberté moyennant la saisie de ses documents d'identité, une interdiction de quitter le territoire

suisse jusqu'à l'issue de la procédure et une interdiction d'approcher X. _____ et de prendre contact avec elle jusqu'à l'issue de la procédure. Vu les soupçons pesant sur lui, les traits de sa personnalité et l'évaluation du risque de récidive ou de passage à l'acte effectuée par l'expert psychiatre, les mesures proposées ne sont manifestement pas aptes à pallier le risque que le recourant, s'il devait être mis en liberté, ne s'en prenne à l'intégrité corporelle ou à la vie d'autrui, en particulier de X. _____ ou d'une autre femme qui ne respecterait pas sa volonté ou viendrait le contrarier. En présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation à un poste de police – le recourant ne propose pas ces deux dernières mesures – ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité (ATF 145 IV 503 cons. 3.2 et 3.3.3 ; arrêt du TF du 30.10.2020 [1B_534/2020] cons. 3.3). S'agissant en particulier du dépôt des pièces d'identité, la mesure est d'ailleurs sans effet en ce qui concerne les documents établis par un État étranger (arrêts du TF du 30.10.2020 [1B_534/2020] cons. 3.3 ; du 13.08.2020 [1B_383/2020] cons. 5.2). Les mesures proposées ne sont ainsi manifestement pas aptes à pallier le risque de fuite. Vu notamment la peine à laquelle il s'expose et sa personnalité, une injonction n'est pas propre à dissuader le recourant de fuir. Priver le recourant de ses documents d'identité ne permet en outre pas de garantir qu'il ne parviendra pas à se soustraire à la poursuite en entrant dans la clandestinité ou en ralliant le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

E. 9

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. L'octroi d'une telle assistance suppose toutefois que la démarche ne soit pas d'emblée dénuée de chance de succès. L'avocat, dont le rôle ne se limite pas à celui de simple porte-parole dénué d'esprit critique de la personne qu'il assiste, n'est pas tenu de suivre toutes les instructions de celle-ci et il peut en particulier renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B_375/2012] cons. 1.2 et les références citées). En l'espèce, il faut donner acte au recourant que les autorités suisses ne sont vraisemblablement pas compétentes pour poursuivre et juger les faits commis en Bosnie-Herzégovine (v. supra cons. 3). Cette question n'était toutefois pas décisive pour le sort de la cause limitée à l'examen de la licéité de la détention, vu les forts soupçons pesant sur le recourant d'avoir commis en Suisse des crimes, soit des viols (art. 190 CP) et des contraintes sexuelles (art. 189 CP) et des délits, soit des menaces (art. 180 CP), des contraintes (art. 181 CP) et des lésions corporelles simples (art. 123 CP) (v. supra cons. 4). L'existence d'un risque de fuite (v. supra cons. 5) n'étant pas contestée, le sort du recours était scellé. Les éléments fondant le risque de passage à l'acte sont au surplus accablants (v. supra cons. 6). Enfin, la détention ordonnée par le TMC respectait à l'évidence le principe de la proportionnalité, sous tous ses aspects (v. supra cons. 7 et 8). Le recours apparaît ainsi comme une démarche dénuée de chance de succès, dont le contribuable n'a pas à assumer les coûts.

E. 10

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 2 CPP), à qui l'assistance judiciaire doit être refusée pour la procédure de recours.